



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-282800366-20230526-B_2023_24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/05/2023



**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES
ENTRE
LES SERVICES DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GRAND
OUEST**

La présente convention est établie entre :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados

25 Boulevard Maréchal Juin
14000 CAEN

Représenté par : Monsieur Jean-Léonce DUPONT, en qualité de Président du Conseil d'Administration, dûment habilité à l'effet des présentes par décision du Bureau du Conseil d'Administration en date du 6 juillet 2017

Ci-après désigné sous le terme « le SDIS 14 »

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Côtes d'Armor

13 rue de Guernesey
22015 ST BRIEUC

Représenté par : Monsieur Alain CADEC, en qualité de Président du Conseil d'Administration, dûment habilité à l'effet des présentes par décision du Conseil d'Administration en date du 7 novembre 2017

Ci-après désigné sous le terme « le SDIS 22 »

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère

58 Avenue de Kéradennec
29337 QUIMPER

Représenté par : Madame Nicole ZIEGLER, en qualité de Président du Conseil d'Administration, dûment habilité à l'effet des présentes par décision du Conseil d'Administration en date du 3 octobre 2017

Ci-après désigné sous le terme « le SDIS 29»

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine

2, rue du Moulin de Joué
B.P. 80127
35701 RENNES Cédex 7

Représenté par : Monsieur Jean-Luc CHENUT, en qualité de Président du Conseil d'Administration, dûment habilité à l'effet des présentes par décision du Conseil d'Administration en date du 6 juillet 2017

Ci-après désigné sous le terme « le SDIS 35»

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire Atlantique

Zac de Gesvrine
12 rue Arago
44243 LA CHAPELLE SUR ERDRE

Représenté par : Monsieur Philippe GROSVALET, en qualité de Président du Conseil d'Administration, dûment habilité à l'effet des présentes par décision du Bureau du Conseil d'Administration en date du 4 juillet 2017

Ci-après désigné sous le terme « le SDIS 44»

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine et Loire

6 Avenue du Grand Perigné
49071 BEAUCOUZE

Représenté par : Monsieur Patrice BRAULT, en qualité de Président du Conseil d'Administration, dûment habilité à l'effet des présentes par décision du Conseil d'Administration en date du 21 novembre 2017

Ci-après désigné sous le terme « le SDIS 49»

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche

1238 Rue du Vieux Candol
50009 ST LO

Représenté par : Monsieur Jacky BOUVET, en qualité de Président du Conseil d'Administration, dûment habilité à l'effet des présentes par décision du Bureau du Conseil d'Administration en date du 1^{er} septembre 2017

Ci-après désigné sous le terme « le SDIS 50»

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Mayenne

19 Rue Eugène Messmer
CS 60533
53005 LAVAL CEDEX

Représenté par : Monsieur Olivier RICHEFOU, en qualité de Président du Conseil d'Administration, dûment habilité à l'effet des présentes par décision du Conseil d'Administration en date du 25 octobre 2017.

Ci-après désigné sous le terme « le SDIS 53»

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan

40 Rue Jean Jaurès
56000 VANNES

Représenté par : Monsieur Gilles DUFEIGNEUX, Président du conseil d'administration, dûment habilité à l'effet des présentes par décision du Conseil d'Administration en date du 10 novembre 2017

Ci-après désigné sous le terme « le SDIS 56»

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne

12 Rue Philippe Lebon
61000 ALENCON

Représenté par : Monsieur Alain LAMBERT, en qualité de Président du Conseil d'Administration, dûment habilité à l'effet des présentes par décision du Conseil d'Administration en date du 4 octobre 2017

Ci-après désigné sous le terme « le SDIS 61»

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Sarthe

15 Boulevard St Michel
CS 90035
72190 COULAINES

Représenté par : Monsieur Jean-Pierre VOGEL, en qualité de Président du Conseil d'Administration, dûment habilité à l'effet des présentes par décision du Bureau du Conseil d'Administration en date du 8 juin 2017

Ci-après désigné sous le terme « le SDIS 72»

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée

Les Oudairies
BP 695
85017 LA ROCHE SUR YON Cedex

Représenté par : Monsieur Serge RONDEAU, en qualité de Président du Conseil d'Administration, dûment habilité à l'effet des présentes par décision du Bureau du Conseil d'Administration en date du 28 septembre 2017

Ci-après désigné sous le terme « le SDIS 85»

Il a été convenu ce qui suit :

EXPOSÉ

Les membres du groupement souhaitent mutualiser leurs moyens et compétences pour procéder à la passation de marchés ou d'accords-cadres afin de bénéficier de l'effet massification des besoins communs au groupement.

Pour ce faire, les parties conviennent de créer un groupement de commandes par cette convention constitutive conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, de constituer un groupement de commandes entre les SDIS cités ci-dessus pour divers achats précisés à l'article 2 de la présente convention.

Elle définit les modalités de fonctionnement du groupement et les conditions de participation de ses membres.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

La convention de groupement de commandes porte sur tous les segments d'achats relevant de la compétence des SDIS.

Une liste des achats annexée à la présente convention (annexe 1) détermine pour chaque marché ou accord-cadre l'intitulé, le besoin mutualisé, l'échéance envisagée et le coordonnateur du groupement. Cette liste peut évoluer dans les conditions de l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 3 : ADHESION A LA CONVENTION DE GROUPEMENT ET RETRAIT

La convention doit être préalablement approuvée par chacun des membres, par une délibération de son assemblée délibérante ou par une décision de l'instance habilitée.

L'adhésion de nouveaux membres est possible dès lors qu'ils ont adopté les termes de la présente convention par le biais de leur assemblée délibérante, sous réserve de l'accord de la majorité des membres fondateurs (les 12 SDIS dont les coordonnées figurent en début de la présente convention).

Les nouveaux membres ne pourront pas intégrer les consultations en cours. Ils ne pourront intégrer que les consultations à lancer.

Les membres de la présente convention mettent en place un comité de pilotage et de suivi constitué pour chaque SDIS d'un représentant en charge de la gestion technique ou logistique, ainsi que d'un représentant en charge de la commande publique.

Le comité de pilotage et de suivi se réunit au moins une fois par an afin de dresser le bilan de l'année écoulée et des perspectives pour l'année à venir.

Les besoins de chacun des membres sont réévalués à cette occasion. L'annexe 1 est modifiée en conséquence par le comité de pilotage sans validation des instances délibérantes. Toutefois, le SDIS coordonnateur est désigné par écrit par l'ensemble des SDIS constituant ledit groupement (annexe 2)

Le retrait d'un membre de la convention de groupement est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné. Une copie de la délibération doit être adressée au SDIS 44.

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire. A compter de sa date d'entrée en vigueur, elle est conclue pour une durée initiale de 4 ans renouvelable par tacite reconduction par période de 4 ans.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant approuvé par chacun des membres dans les mêmes termes et dans des formes identiques à celles requises pour l'adoption de la convention elle-même.

ARTICLE 6 : DESIGNATION DU PILOTE DE LA PRESENTE CONVENTION

Afin d'assurer la parfaite coordination de cette convention, le SDIS 44 est désigné pilote.

Le pilote s'engage à coordonner la gestion administrative de cette convention. A ce titre, il s'engage à :

- s'assurer du suivi de la présente convention
- organiser les réunions du comité de pilotage et en assurer le secrétariat
- coordonner les modifications de membres à la présente convention (intégration et retrait de SDIS)

ARTICLE 7 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

Les parties s'engagent toutefois à privilégier la recherche d'une solution amiable au litige les opposant. Dès lors, tout litige devra faire l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, avant toute procédure contentieuse, les parties feront appel à une mission de conciliation du Tribunal Administratif de Nantes dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 8 : DESIGNATION DES COORDONNATEURS DE GROUPEMENT

Pour chacun des marchés et accords-cadres mutualisés, un coordonnateur est désigné à l'annexe 1 de la présente convention.

Les parties conviennent que le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse du coordonnateur.

ARTICLE 9 : MISSIONS DES COORDONNATEURS

Chaque coordonnateur de groupement s'engage à :

- Animer et assurer le secrétariat du groupement de commande,
- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- Définir et recenser les besoins de tous les membres du groupement,
- Elaborer les cahiers des charges,
- Définir les critères de jugement des candidatures et des offres et les faire valider par l'ensemble des membres,
- Assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence,
- Effectuer l'analyse des candidatures et des offres pour l'attribution des marchés ou accords-cadres,
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence,
- Signer les marchés ou accords-cadres pour le compte des membres du groupement,
- Transmettre au contrôle de légalité les marchés ou les accords-cadres,
- Notifier les marchés ou les accords-cadres pour le compte des membres du groupement,
- Procéder à la publication des avis d'attribution,
- Envoyer une copie des marchés ou des accords-cadres à chaque membre du groupement.
- passer les éventuelles modifications aux marchés ou accords-cadres (ex. avenants)
- reconduire les marchés ou les accords-cadres pour le compte des membres du groupement après décision de chaque membre sur sa volonté de reconduire ou non les marchés ou les accords-cadres.
- Assurer le recensement pour l'ensemble des membres du groupement

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres de chaque groupement s'engagent à :

- définir préalablement au lancement de la procédure leurs besoins propres pour une partie ou l'ensemble des prestations prévues à l'article 2 de la convention,
- formuler leurs remarques dans les délais impartis,
- participer à l'analyse ou à défaut valider le résultat de l'analyse des candidatures et des offres avant attribution,
- exécuter les marchés ou les accords-cadres pour les besoins qui le concernent,
- informer le coordonnateur du groupement 4 mois avant la date de reconduction dans l'hypothèse où un membre du groupement ne souhaiterait pas reconduire un ou plusieurs marchés ou accords-cadres.

ARTICLE 11 : PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS

Le coordonnateur de chaque groupement organisera la procédure de consultation sous la forme appropriée, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret 2016-360 du 25 mars 2016.

ARTICLE 12 : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

La commission d'appel d'offres compétente pour les procédures organisées dans le cadre du groupement est, conformément à l'article L-1414-3-II du code général des collectivités territoriales, **celle du coordonnateur**.

Un représentant de la Concurrence ainsi que le payeur départemental pourront être invités à participer à titre consultatif aux réunions de la Commission d'appel d'offres.

La Commission d'appel d'offres du groupement attribue les marchés ou les accords-cadres passés en procédure formalisée.

Dans le cas de consultations lancées en dessous des seuils européens, les membres du groupement concerné détermineront d'un commun accord les modalités d'attribution des marchés ou accords cadres correspondants.

ARTICLE 13 : CLAUSES FINANCIERES LIEES AU FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Le coordonnateur prend en charge les frais occasionnés par la gestion des procédures du groupement. Aucune participation aux frais de gestion n'est demandée aux autres membres du groupement.

Chaque membre assume les charges relatives à l'intervention de ses propres agents au profit du groupement.

ARTICLE 14 : INSCRIPTION BUDGETAIRE ET SUIVI COMPTABLE DES MARCHES OU ACCORDS-CADRES

Chaque membre du groupement inscrit le montant des crédits nécessaires qui le concerne dans le budget de son établissement et assure l'exécution comptable des contrats qui le concernent.

Les factures afférentes aux marchés ou accords-cadres seront établies selon la fréquence définie dans le marché à hauteur des prestations réalisées pour chacun des membres du groupement.

Les règlements seront effectués par chaque membre du groupement conformément à ses procédures propres.

ARTICLE 15 : RETRAIT D'UN MEMBRE D'UN GROUPEMENT :

Les membres d'un groupement peuvent se retirer dudit de commandes à tout moment, sous réserve du respect des engagements pris et des commandes émises dans le cadre des marchés ou accords-cadres en cours.

Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché ou de l'accord-cadre, il ne prend effet qu'à la fin de la période d'exécution dudit contrat.

Le coordonnateur doit être informé de tout projet de retrait par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de quatre (4) mois.

Un modèle de lettre de retrait figure en annexe 3 à la présente convention.

ARTICLE 16 : MODALITES D'EXECUTION DES MARCHES OU DES ACCORDS-CADRES ETABLIS DANS LE CADRE DU GROUPEMENT

Chaque membre se charge de l'exécution de ses marchés ou accords-cadres à l'issue des procédures organisées dans le cadre du groupement. Ainsi, chaque membre du groupement procède à l'émission des commandes pour ses besoins propres, vérifie la bonne exécution de la commande (réception), règle lui-même au titulaire du contrat la partie des prestations qui le concerne.

Mais en tant que de besoin, chaque membre informe le coordonnateur s'il rencontre des difficultés particulières dans cette exécution.

ARTICLE 17 : RESILIATION DES MARCHES OU ACCORD-CADRES

Le coordonnateur assure la résiliation des marchés ou accords-cadres sans accord express de l'instance habilitée des membres du groupement, dans les cas suivants :

- inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 48, 50 et 51 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux accords-cadres ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail.
- liquidation judiciaire du/d'un titulaire
- décès ou incapacité civile du titulaire à la condition qu'il ne donne pas lieu à proposition de continuation par les ayant droits ou le curateur.
- le cas de plusieurs absences de réponse d'un titulaire à un accord-cadre quand cela est prévu dans l'accord cadre.

Dans tous les autres cas, le coordonnateur assure la résiliation des marchés ou accords-cadres après avoir obtenu l'accord express de chacun des membres.

Le montant de l'indemnité éventuelle sera divisé par le nombre de membres, pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans les marchés ou les accords-cadres afférents au dossier de consultation concerné.

ARTICLE 18 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

A défaut d'accord amiable entre les pouvoirs adjudicateurs du groupement et les titulaires des contrats passés, le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement. Il informe et consulte par tout moyen les autres membres du groupement sur sa démarche et l'évolution du litige.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, la répartition des éventuels dommages intérêts sera divisée par le nombre de membres, pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans les marchés ou les accords-cadres afférents au dossier de consultation concerné.

La présente convention est établie en un exemplaire, conservée par le SDIS pilote.

Cette dernière page est établie en autant d'exemplaires que de signataires.

Le SDIS pilote se chargera de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il se chargera, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Pour le SDIS du CALVADOS,

Représenté par le président de son conseil d'administration, agissant en vertu d'une délibération de l'organe délibérant du SDIS en date du

A _____, le

Le Président du conseil d'administration,

Jean-Léonce DUPONT

La présente convention est établie en 1 exemplaire, conservée par le SDIS pilote.

Cette dernière page est établie en autant d'exemplaires que de signataires.

Le SDIS coordonnateur se chargera de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il se chargera, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Pour le SDIS des Côtes d'Armor,

Représenté par le président de son conseil d'administration, agissant en vertu d'une délibération de l'organe délibérant du SDIS en date du

A _____, le

Le Président du conseil d'administration,

Alain CADEC

La présente convention est établie en 1 exemplaire, conservée par le SDIS pilote.

Cette dernière page est établie en autant d'exemplaires que de signataires.

Le SDIS coordonnateur se chargera de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il se chargera, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Pour le SDIS du FINISTERE,

Représenté par le président de son conseil d'administration, agissant en vertu d'une délibération de l'organe délibérant du SDIS en date du

A _____, le

Le Président du conseil d'administration,

Nicole ZIEGLER

La présente convention est établie en 1 exemplaire, conservée par le SDIS pilote.

Cette dernière page est établie en autant d'exemplaires que de signataires.

Le SDIS coordonnateur se chargera de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il se chargera, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Pour le SDIS d'ILLE-ET-VILAINE,

Représenté par le président de son conseil d'administration, agissant en vertu d'une délibération de l'organe délibérant du SDIS en date du

A _____, le

Le Président du conseil d'administration,

Jean-Luc CHENUT

La présente convention est établie en 1 exemplaire, conservée par le SDIS pilote.

Cette dernière page est établie en autant d'exemplaires que de signataires.

Le SDIS coordonnateur se chargera de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il se chargera, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Pour le SDIS de la LOIRE ATLANTIQUE,

Représenté par le président de son conseil d'administration, agissant en vertu d'une délibération de l'organe délibérant du SDIS en date du 4 juillet 2017

A _____, le

Le Président du conseil d'administration,

Philippe GROsvALET

Pour le Président et par délégation,

Jean-Yves PLOTEAU,

2ème Vice-président du Conseil d'Administration

La présente convention est établie en 1 exemplaire, conservée par le SDIS pilote.

Cette dernière page est établie en autant d'exemplaires que de signataires.

Le SDIS coordonnateur se chargera de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il se chargera, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Pour le SDIS du MAINE ET LOIRE,

Représenté par le président de son conseil d'administration, agissant en vertu d'une délibération de l'organe délibérant du SDIS en date du

A _____, le

Le Président du conseil d'administration,

Christian GILLET

La présente convention est établie en 1 exemplaire, conservée par le SDIS pilote.

Cette dernière page est établie en autant d'exemplaires que de signataires.

Le SDIS coordonnateur se chargera de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il se chargera, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Pour le SDIS de la MANCHE,

Représenté par le président de son conseil d'administration, agissant en vertu d'une délibération de l'organe délibérant du SDIS en date du

A _____, le

Le Président du conseil d'administration,

Jacky BOUVET

La présente convention est établie en 1 exemplaire, conservée par le SDIS pilote.

Cette dernière page est établie en autant d'exemplaires que de signataires.

Le SDIS coordonnateur se chargera de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il se chargera, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Pour le SDIS de la MAYENNE,

Représenté par le président de son conseil d'administration, agissant en vertu d'une délibération de l'organe délibérant du SDIS en date du

A _____, le

Le Président du conseil d'administration,

Olivier RICHEFOU

La présente convention est établie en 1 exemplaire, conservée par le SDIS pilote.

Cette dernière page est établie en autant d'exemplaires que de signataires.

Le SDIS coordonnateur se chargera de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il se chargera, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Pour le SDIS du MORBIHAN,

Représenté par le président de son conseil d'administration, agissant en vertu d'une délibération de l'organe délibérant du SDIS en date du

A _____, le

Le Président du conseil d'administration,

Gilles DUFEIGNEUX

La présente convention est établie en 1 exemplaire, conservée par le SDIS pilote.

Cette dernière page est établie en autant d'exemplaires que de signataires.

Le SDIS coordonnateur se chargera de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il se chargera, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Pour le SDIS de l'ORNE,

Représenté par le président de son conseil d'administration, agissant en vertu d'une délibération de l'organe délibérant du SDIS en date du

A _____, le

Le Président du conseil d'administration,

Alain LAMBERT

La présente convention est établie en 1 exemplaire, conservée par le SDIS pilote.

Cette dernière page est établie en autant d'exemplaires que de signataires.

Le SDIS coordonnateur se chargera de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il se chargera, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Pour le SDIS de la SARTHE,

Représenté par le président de son conseil d'administration, agissant en vertu d'une délibération de l'organe délibérant du SDIS en date du

A _____, le

Le Président du conseil d'administration,

Jean-Pierre VOGEL

La présente convention est établie en 1 exemplaire, conservée par le SDIS pilote.

Cette dernière page est établie en autant d'exemplaires que de signataires.

Le SDIS coordonnateur se chargera de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il se chargera, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Pour le SDIS de la VENDEE,

Représenté par le président de son conseil d'administration, agissant en vertu d'une délibération de l'organe délibérant du SDIS en date du

A _____, le

Le Président du conseil d'administration,

Serge RONDEAU